

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

OVALIE DEVELOPPEMENT 2, société par actions simplifiée au capital de 282 179,54 euros, dont le siège social est 13 Rue du Général Lionel de Marmier, 31300 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 078 986 RCS Toulouse, représentée par Monsieur Alain MONTEAN, agissant en qualité de Président de la société,

d'une part,

ET

OVALIE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 17 626 399 euros, dont le siège social est 50-56 Chemin de Baluffet, 31300 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 601 748 RCS Toulouse, représentée par Monsieur Alain MONTEAN, agissant en qualité de Président de la société,

d'autre part.

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2 et de la société OVALIE DEVELOPPEMENT, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - La société OVALIE DEVELOPPEMENT 2 a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

La durée de la société expire le 16 août 2115.

Le capital s'élève actuellement à 282 179,54 euros. Il est divisé en :

- ONZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE ET UNE (11 946 231) actions ordinaires d'UN CENTIME D'EURO (0,01 €) de valeur nominale chacune (les Actions Ordinaires), étant précisé que HUIT CENT TRENTE MILLE (830 000) de ces actions ordinaires ont fait l'objet d'une attribution gratuite aux salariés et dirigeants, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce,
- SEIZE MILLIONS MILLE CINQ CENT VINGT TROIS (16 001 523) actions de préférence A d'UN CENTIME D'EURO (0,01 €) de valeur nominale chacune (les Actions de Préférence A),
- DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENTS (270 200) actions de préférence B d'UN CENTIME D'EURO (0,01 €) de valeur nominale chacune (les Actions de Préférence B),

Chacune souscrite en totalité et intégralement libérées.

II - La société OVALIE DEVELOPPEMENT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement,
- toutes prestations de services et de conseil de quelque nature qu'elles soient, et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La durée de la société expire le 8 avril 2110.

Le capital s'élève actuellement à DIX-SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (17 626 399 €). Il est divisé en DIX-SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (17 626 399) actions ordinaires d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

III - Les motifs et buts qui ont incité les sociétés OVALIE DEVELOPPEMENT 2 et OVALIE DEVELOPPEMENT à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La société OVALIE DEVELOPPEMENT est la filiale de la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2 qui détient DIX-SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (17 626 399) actions sur les DIX-SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (17 626 399) actions émises par la société devant être absorbée, soit 100 % du capital social.

IV - Les comptes de la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2 et de la société OVALIE DEVELOPPEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

V - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE OVALIE DEVELOPPEMENT A LA SOCIETE OVALIE DEVELOPPEMENT 2 :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société OVALIE DEVELOPPEMENT à la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2 ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE OVALIE DEVELOPPEMENT
A LA SOCIETE OVALIE DEVELOPPEMENT 2

Monsieur Alain MONTEAN, agissant au nom et pour le compte de la société OVALIE DEVELOPPEMENT et de la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2, en vue de la fusion à intervenir entre ces deux sociétés, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société OVALIE DEVELOPPEMENT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2017 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté par la société OVALIE DEVELOPPEMENT comprenait, à la date du 30 septembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PNG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2017
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	114.247 euros	55.757 euros	58.490 euros
Fonds commercial dont droit au bail euros	0 euros	0 euros	0 euros
Autres immobilisations incorporelles	46.800 euros	0 euros	46.800 euros

Total des immobilisations incorporelles : 105.290 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2017
Terrains	0 euros	0 euros	0 euros
Constructions	0 euros	0 euros	0 euros
Installations techniques, Matériel et Outillage	4.004 euros	681 euros	3.323 euros
Autres	157.416 euros	90.549 euros	66.867 euros

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2017
immobilisations corporelles			

Total des immobilisations corporelles : 70.190 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2017
Participations	4.111.965 euros	0 euros	4.111.965 euros
Créances rattachées à des participations	0 euros	0 euros	0 euros
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 euros	0 euros	0 euros
Autres titres immobilisés	0 euros	0 euros	0 euros
Prêts	0 euros	0 euros	0 euros
Autres immobilisations financières	26.091.365 euros	0 euros	26.091.365 euros

Total des immobilisations financières : 30.203.330 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2017
Stocks	0 euros	0 euros	0 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	30 euros	0 euros	30 euros
Créances clients	0 euros	0 euros	0 euros
Autres créances	17.792.280 euros	0 euros	17.792.280 euros
Valeurs mobilières de placement	0 euros	0 euros	0 euros
Disponibilités	126.599 euros	0 euros	126.599 euros
Charges constatées d'avance	74.618 euros	0 euros	74.618 euros

Total de l'actif non immobilisé : 17.993.527 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 105.290 euros
- Immobilisations corporelles : 70.190 euros
- Immobilisations financières : : 30.203.330 euros
- Actif non immobilisé : 17.993.527 euros

TOTAL : 48.372.336 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société OVALIE DEVELOPPEMENT à la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2 comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, OVALIE DEVELOPPEMENT, au 30 septembre 2017 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 0 euros
- Emprunts et dettes financières divers : 27.274.844 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 67.794 euros
- Dettes fiscales et sociales : 15.477 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 euros
- Autres dettes : 379.761 euros
- Comptes de régularisation du passif : 0 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 SEPTEMBRE 2017 : 27.737.875 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2017 à : 48.372.336 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 27.737.875 euros

L'actif net apporté s'établit en conséquence à 20.634.461 €

ENGAGEMENTS HORS BILAN

L'apport à titre de fusion ayant pour effet de transmettre à la société absorbante l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la société absorbée, la fusion a en conséquence notamment pour effet de transmettre à la société absorbante, à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, l'ensemble des engagements hors bilan en cours souscrits par la société absorbée.

La société OVALIE DEVELOPPEMENT, société absorbée, ne dispose pas d'engagements hors bilan en cours au 30 septembre 2017.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société OVALIE DEVELOPPEMENT à titre de fusion résulte d'une création en date du 6 avril 2011.

ENONCIATION DES BAUX

La société OVALIE DEVELOPPEMENT, société absorbée, bénéficie d'un contrat de bail commercial conclu avec la société SOLUTION IMMOBILIERE, conclu en date du 9 mars 2015, portant sur les locaux ci-après désignés :

- un local à usage de bureau, cloisonné et climatisé, d'environ 465 m², situé au premier étage, d'un immeuble situé au 13, rue Général Lionel Marmier, 31300 TOULOUSE, cadastré section 843 BK, n°156,
- l'usage de dix places de parking aérien privatives inclusives,
- entrée et accueil commun avec les autres occupants de l'immeuble.

Les lieux désignés ci-dessus sont destinés à l'usage exclusif de bureaux. Le bail a été consenti pour une durée ferme de neuf années entières et consécutives, avec effet à compter du 9 mars 2015, date d'entrée en jouissance et de remise des clés.

Le bail initial a été accepté moyennant un loyer annuel de 72.780,00 € HT soit 87.336 € TTC et hors charges, ledit loyer étant payable trimestriellement et d'avance. Le loyer est automatiquement indexé chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, sur l'évolution de l'indice trimestriel des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

Afin de garantir l'exécution des obligations incombant au Preneur, celui-ci a remis lors de l'entrée en jouissance un dépôt de garantie d'un montant de 21.834 euros.

En cas application des dispositions de l'article L145-16 alinéa 2 du Code de Commerce, en cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L. 236-24 du présent code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sont, nonobstant toute stipulation contraire, substituées à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE JOUISSANCE

La société OVALIE DEVELOPPEMENT 2 sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société OVALIE DEVELOPPEMENT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2017 par la société OVALIE DEVELOPPEMENT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2017.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2017 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2017 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2017 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE : OVALIE DEVELOPPEMENT 2

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société OVALIE DEVELOPPEMENT.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) En application de l'article 163 de l'Annexe II au Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2017.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE : OVALIE DEVELOPPEMENT

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE OVALIE DEVELOPPEMENT 2
PAR LA SOCIETE OVALIE DEVELOPPEMENT

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société OVALIE DEVELOPPEMENT s'élève à la somme de 48.372.336 euros.

Le passif pris en charge par la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2 au titre de la fusion s'élève à la somme de 27.737.875 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 20.634.461 €.

La société OVALIE DEVELOPPEMENT 2, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 17 626 399 actions de la société OVALIE DEVELOPPEMENT, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Alain MONTEAN, ès-qualité, déclare que la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2 renoncera, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 20.634.461 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 17 626 399 actions de la société OVALIE DEVELOPPEMENT, dont elle était propriétaire (soit 55.341.964 euros) différence par conséquent égale à 34.707.503 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique.

Ce mali technique devra faire l'objet d'une affectation aux différents éléments d'actifs apportés et être inscrit dans des sous-comptes spécifiques des comptes relatifs à ces actifs (PCG, art. 745-5 et 745-6) :

- compte 2081 « Mali de fusion sur actifs incorporels » ;
- compte 2187 « Mali de fusion sur actifs corporels » ;
- compte 278 « Mali de fusion sur actifs financiers » ;
- compte 4781 « Mali de fusion sur actif circulant ».

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société OVALIE DEVELOPPEMENT, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2017 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Le représentant de la société OVALIE DEVELOPPEMENT, société absorbée et de la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2, société absorbante déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société OVALIE DEVELOPPEMENT 2, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2017 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, OVALIE DEVELOPPEMENT 2, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez OVALIE DEVELOPPEMENT, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le

montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéficiaires imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par OVALIE DEVELOPPEMENT, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) OVALIE DEVELOPPEMENT 2, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

f) La société absorbante se substituera à OVALIE DEVELOPPEMENT, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de OVALIE DEVELOPPEMENT, société absorbée ;

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, le soussigné, ès-qualité, au nom des sociétés qu'il représente, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- la société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ENREGISTREMENT

Le présent traité de fusion sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

La société absorbante déclare par ailleurs qu'elle demandera le remboursement de l'éventuel crédit de taxe déductible dont serait titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société OVALIE DEVELOPPEMENT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société OVALIE DEVELOPPEMENT à la société OVALIE DEVELOPPEMENT 2.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Toulouse,
Le 26 décembre 2017,
En six exemplaires.

La société absorbée
OVALIE DEVELOPPEMENT
Monsieur Alain MONTEAN

La société absorbante
OVALIE DEVELOPPEMENT 2
Monsieur Alain MONTEAN